

forme strictement aux indications contenues dans la circulaire précitée.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAUREGUIBERRY.

**N° 564.** — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de M. Martiny.*

(Direction des Colonies, 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 4 juillet 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai reçu les deux lettres des 14 mars et 15 avril derniers, dans lesquelles vous me rendez compte de l'élection de M. Martiny comme président du Comité central d'agriculture et de commerce de Tahiti.

J'ai examiné les raisons qui vous conduisent à considérer cette nomination comme fâcheuse et la présence de M. Martiny dans cette Chambre comme inconciliable avec sa situation de failli non réhabilité.

Vous avez cru devoir, toutefois, donner à M. Martiny le temps de me fournir les explications qu'il pouvait juger utiles à sa cause.

Ces explications me sont parvenues, et je les ai examinées avec le plus grand soin.

Quelque insolite que semble cette situation au premier abord, le comité dont M. Martiny a été élu président étant institution libre, et ne constituant ni un corps délibérant ni une chambre de commerce, encore moins une Bourse, il ne me paraît pas possible d'appliquer aux élections d'un comité de cette nature les cas d'incapacité prévus pour les membres de ces dernières assemblées.

Cette institution a été créée par arrêté du 26 mai 1876, qui n'établit aucune distinction juridique entre les Français appelés à en faire partie. M. Martiny a d'ailleurs été primitivement choisi par votre prédécesseur ; il a été membre du comité pendant deux ans, et a exercé la présidence pendant un an, alors que vous étiez déjà chargé du commandement de nos Etablissements.

Il eût été désirable, à coup sûr, qu'au début on se fût préoccupé de la situation particulière de M. Martiny et qu'on eût opposé à ce choix les raisons invoquées aujourd'hui ; mais il me paraîtrait difficile de soulever en ce moment, en présence de la sympathie qu'il a rencontrée dans le comité et dans la population, des cas de nullité juridique qui n'ont pas été invoqués contre lui en temps opportun.

Je mets d'ailleurs à l'étude la question de l'établissement à Tahiti d'une institution représentative pourvue d'attributions nettement